

Arrêt

n° 90 103 du 22 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 21 juillet 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous résidiez dans le quartier d'Entag dans la commune de Matoto à Conakry.

Vous habitez avec votre père, votre mère, la coépouse de votre père et les deux enfants de celle-ci (vos demi-frère et demi-soeur). Vous dites qu'il y avait des problèmes entre votre mère et la coépouse

de votre père car cette dernière disait que vous et votre mère n'aviez aucun droit dans la maison de votre père. Le 28 mai 2010, votre père et sa coépouse vous ont proposé d'épouser une fille. Vous avez refusé. Suite à ce refus, votre père et sa coépouse ont obligé votre mère à quitter sa chambre et à vivre en votre compagnie dans les annexes de la maison. Le 22 juin 2010, alors que vous reveniez à la maison après avoir joué au football avec des amis, vous voyez la coépouse de votre père et sa fille qui se jetaient sur votre mère car celle-ci n'avait pas obéi à la coépouse de votre père. Enervé, vous giflez votre demi-soeur. Votre demi-frère, lequel est militaire, arrive et frappe votre maman avec la crosse de son arme. Ayant pris peur, vous vous enfuyez chez l'ami de votre père, où vous passez la nuit. Le lendemain, l'ami de votre père vous emmène alors chez un de ses amis où vous restez caché jusqu'au jour de votre départ de Guinée, le 20 juillet 2010. Durant cette période, vous apprenez que votre mère est décédée et que la coépouse de votre père vous accuse de vol.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez la coépouse de votre père et son fils car ceux-ci ne vous aiment pas et ne veulent pas que vous héritiez des biens de votre père.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous craignez la coépouse de votre père et son fils en cas de retour dans votre pays. (cf. audition CGRA 3/2/2012, p. 5 et 6). En effet, vous dites que la coépouse de votre père et son fils veulent vous tuer car ils ne vous aiment pas et ils ne veulent pas que vous héritiez de la maison de votre père (cf. audition CGRA 3/2/2012, p. 5, 6 et 15). Vous affirmez enfin qu'en dehors de ce problème avec la coépouse de votre père et son fils, vous n'avez pas eu d'autres problèmes dans votre pays que ce soit avec les autorités guinéennes ou d'autres personnes privées (cf. audition CGRA 3/2/2012, p. 6). Or, la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit privé, problème d'ordre familial, qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Sans remettre en cause l'existence des problèmes que vous avez connus en Guinée, constatons qu'ils relèvent de la sphère privée et familiale, puisque vous invoquez des problèmes avec la coépouse de votre père et son fils. Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais porté plainte auprès de vos autorités ni fait de tentative en ce sens. Pour justifier votre absence de démarches, vous expliquez ne pas être allé devant vos autorités nationales car la coépouse de votre père avait porté plainte contre vous pour vol et que vous étiez troublé (cf. audition CGRA 3/2/2012, p. 14). Cette justification ne saurait être considérée comme acceptable et ne permet pas d'établir que vous n'auriez pas pu tenter de vous réclamer de la protection effective de la part de vos autorités et de bénéficier de cette protection. Or, la protection internationale prévue par la Convention de Genève demeure subsidiaire à celle accordée par vos autorités.

En outre, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément pertinent indiquant que vous êtes actuellement recherché en Guinée. En effet, questionné sur les éléments concrets qui vous font penser que vous êtes recherché actuellement, vous répondez que vous ne savez rien de votre situation et que vous n'avez aucune nouvelle de Guinée (cf. audition CGRA 3/02/2012, p.14). Vous dites avoir envoyé une lettre à l'ami de votre père afin de lui demander des nouvelles de votre père et de votre état de santé. Le Commissariat général relève qu'outre le fait que vous n'avez pas demandé des nouvelles par rapport aux recherches qui seraient entreprises à votre rencontre, vous n'avez fait aucune autre démarche afin de vous renseigner sur votre situation. D'ailleurs la copie d'une lettre que vous dites avoir envoyé à l'ami de votre père et que vous avez versé au dossier administratif ne peut inverser le sens de cet argument. En effet, il s'agit d'une copie sans preuve d'envoi et qui plus est sans qu'il soit certain que cette lettre ait été adressée à la personne que vous citez.

Le Commissariat général n'est donc pas convaincu qu'il existe dans votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 3 CEDH, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration ».

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui « accorder le statut de protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Questions préliminaires

4.1. S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Pièces versées devant le Conseil

5.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article de Human Rights Watch intitulé « Guinée : il faut renforcer l'attention portée aux enjeux des droits humains » et daté du 21 décembre 2011.

5.2. Lors de l'audience du 28 septembre 2012, la partie requérante a déposé l'extrait d'acte de décès de sa mère établi le 13 juin 2010.

5.3. Indépendamment de la question de savoir si cet extrait d'acte de décès constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante car il considère, en substance, que les problèmes qu'elle a rencontrés en Guinée sont d'ordre strictement familial et ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

6.3. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas cette analyse et reconnaît que les problèmes auxquels est confronté le requérant sont effectivement des « problèmes privés » (requête, p.4).

6.4. Pour sa part, le Conseil constate en effet que la partie requérante reste en défaut d'établir que le motif à l'origine de sa crainte repose sur l'un des cinq critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. La partie requérante n'établit donc pas que les faits qu'elle invoque ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante pour les motifs suivants. Bien qu'elle ne remette pas en cause les problèmes rencontrés par le requérant en Guinée, elle rappelle tout d'abord que ces problèmes relèvent de la sphère privée et familiale avant de constater le requérant n'a jamais déposé plainte auprès de ses autorités ni fait de tentative en ce sens, en manière telle que rien n'indique que le requérant n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales. La partie défenderesse considère ensuite que le requérant n'apporte aucun élément pertinent indiquant qu'il est actuellement toujours recherché en Guinée. Elle relève à cet égard que le requérant déclare ne rien savoir de sa situation et qu'il n'a entrepris aucune démarche pour se renseigner à cet égard. Elle considère que la copie de la lettre que le requérant dit avoir envoyé à son père et qui figure au dossier administratif ne saurait renverser ce constat. Enfin, elle développe les raisons qui l'amènent à conclure qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Dans sa requête, le requérant réitère qu'il ne pouvait solliciter l'aide de ses autorités car une plainte avait été déposée contre lui et qu'il avait reçu une convocation. Il fait en outre valoir qu'il est confronté à des problèmes privés pour lesquelles les forces de police n'interviennent pas, à plus forte raison lorsque cela implique la poursuite d'un militaire, en l'occurrence son demi-frère. Enfin, il rappelle qu'il risque d'être arrêté pour des accusations de vols, lesquelles émanent notamment de son demi-frère militaire. Il en conclut qu'il encoure un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants.

7.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante déclare encourir un risque de traitements inhumains et dégradants de la part de certains membres de sa famille, en l'occurrence la coépouse de son père ainsi que les enfants de celle-ci, en particulier l'un de ses fils qui est militaire mais dont le Conseil constate qu'il agit à titre privé, en dehors du cadre de ses fonctions.

7.5.1. Ainsi, s'agissant d'un risque d'atteinte grave émanant d'acteurs non-étatiques, il y a lieu tout d'abord lieu d'avoir égard à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

7.6.2. Indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par un demandeur d'asile sont établis et d'apprécier s'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou s'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où il vivait avant de fuir, cette disposition subordonne la possibilité de lui refuser la protection internationale à la condition que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. A cet égard, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, indique que « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

7.6.3. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les atteintes graves qu'elle déclare risquer d'encourir en cas de retour. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

7.6.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante reconnaît n'avoir entrepris aucune démarche auprès de ses autorités nationales pour tenter d'obtenir leur protection. Interrogé à ce sujet lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, le requérant se borne à affirmer ne pas avoir été devant ses autorités nationales car la coépouse de son père avait déposé plainte contre lui pour vol en manière telle qu'il était troublé (Rapport d'audition, page 14). En termes de requête, la partie requérante allègue qu'il « s'agit de problèmes privés pour lesquelles (sic) les forces de police guinéenne (sic) n'interviennent pas, à plus forte raison lorsque cela implique la poursuite d'un militaire » (Requête, p.4). La partie requérante réitère ensuite qu'elle ne peut réclamer la protection de ses autorités compte tenu de ce qu'elle risque une incarcération suite aux accusations de vol qui ont été portées contre elle par sa belle-mère et le fils militaire de celle-ci (requête, p.5). Pour appuyer son propos, la partie requérante cite certains passages d'un article de Human Rights Watch intitulé « *Guinée : Il faut renforcer l'attention portée aux enjeux des droits humains* » qu'elle a annexé à sa requête et qui fait état de l'impunité dont jouissent les forces de sécurité guinéennes ainsi que des mauvaises conditions de détention qui prévalent dans les prisons guinéennes.

7.6.5. Le Conseil rappelle toutefois que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi, ce que le requérant reste en défaut de faire en l'espèce puisqu'il reconnaît lui-même n'avoir entrepris aucune démarche auprès de ses autorités nationales pour tenter de dénoncer les faits dont il se dit être victime de la part de la coépouse de son père et des enfants de celle-ci.

7.6.6 Le Conseil relève en outre, à la suite de la partie défenderesse, que la question de l'actualité de la crainte du requérant se pose en l'espèce puisque celui-ci déclare lui-même lors de son audition devant les services du Commissaire général ne plus avoir aucune nouvelle du pays et ne rien savoir de sa situation (rapport d'audition, p.14). Le Conseil déplore ce manque d'intérêt de la partie requérante qui n'a pas jugé utile de se renseigner quant à l'état de sa situation au pays. Il constate par ailleurs que la procédure d'asile de la partie requérante a débuté il y a plus de deux ans et que rien n'explique qu'elle n'ait pas cherché à entrer en contact avec qui que ce soit susceptible de lui fournir des informations sur les recherches éventuellement menées à son égard. Outre que le Conseil estime qu'une telle attitude est difficilement compatible avec celle d'une personne qui dit encourir un risque réel d'atteintes graves, elle ne permet en tout état de cause pas de considérer que ce risque est encore actuel.

7.7. En conséquence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou encourt un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

7.8. S'agissant de l'acte de décès de sa mère, déposé par le requérant lors de l'audience du 28 septembre 2012, outre le fait qu'en l'absence du moindre élément d'information quant aux circonstances du décès de sa mère, aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits relatés par le requérant, le Conseil note une importante contradiction entre les déclarations du requérant et cet acte dès lors qu'il mentionne que sa mère est décédée en date du 12 juin 2010 alors que le requérant a exposé avoir assisté à une rixe opposant celle-ci et la coépouse de son père en date du 22 juin 2010. Cette importante contradiction permet, à titre surabondant, de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant.

8. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ